



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.184/I/PN



Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 septembre 1996, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), au sujet de 2 projets d'arrêté royal:

- l'un déterminant les grades des agents de niveau 2 de la carrière de Chancellerie qui constituent un même degré de la hiérarchie;
- l'autre fixant les cadres linguistiques pour les emplois de niveau 2 qui à l'administration centrale du ministère des Affaires Etrangères sont exclusivement réservées aux agents de la carrière de Chancellerie.

Sur la base des articles 43, § 3, 5e alinéa, 60, § 1er et 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné ces projets en séance du 10 octobre 1996 et a émis à l'unanimité l'avis suivant.

\*

\*

\*

Un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 mars 1995 fixant le cadre organique de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, a reçu l'accord commun du ministre de la Fonction publique et du ministre du Budget le 5 février 1996.

Ce projet prévoit de réserver à l'administration centrale 38 emplois à des agents de niveau 2 de la carrière de Chancellerie, en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du ministère des Affaires étrangères.

Ces emplois réservés sont inclus dans le nombre maximum des emplois prévus à l'arrêté royal du 23 juin 1995 fixant le cadre organique de la carrière du Service extérieur et de la carrière de Chancellerie.

74 emplois étaient déjà réservés à l'administration centrale, par l'arrêté royal précité du 29 mars 1995, aux agents de niveau 1 de la carrière du Service extérieur et de la carrière de Chancellerie; aucune modification concernant ces emplois n'étant intervenue dans le présent projet.

Les services de l'administration centrale étant soumis aux dispositions de l'article 43, des L.L.C., ces emplois réservés à l'administration centrale doivent être répartis dans des cadres linguistiques (cfr. Conseil d'Etat - arrêt n° 43.711 du 5 juillet 1993).

Le ministre des Affaires étrangères soumet dès lors à la C.P.C.L. pour ces emplois un projet de degrés de la hiérarchie ainsi qu'un projet de cadres linguistiques.

Conformément à l'article 54, 2ième alinéa des L.L.C., les organisations syndicales reconnues au département des Affaires étrangères ont été consultées sur ces deux projets.

#### A. Degrés de la hiérarchie

L'adaptation proposée par le ministre de l'arrêté royal du 22 février 1994 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des L.L.C., les grades des agents de la carrière du Service extérieur et de la carrière de Chancellerie, qui constituent un même degré de la hiérarchie, résulte de la restructuration de la carrière des agents de l'Etat et du nouvel arrêté royal du 14 septembre 1994 déterminant, en vue de l'application de l'article 43, des L.L.C., les grades des agents de certains services centraux, qui constituent un même degré de la hiérarchie (modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 3 juin 1996).

Le ministre propose de répartir des grades des agents de niveau 2 de la carrière de Chancellerie dans un seul degré de la hiérarchie au lieu de trois degrés, de la façon suivante:

5ième degré: 4ième, 5ième et 6ième classes administratives de la carrière de Chancellerie.

Les 6ième et 5ième classes administratives correspondent à un grade de rang 20 et la 4ième classe administrative à un grade de rang 22 de la carrière de l'administration centrale.

La C.P.C.L. marque son accord sur le classement des grades des agents de niveau 2 tel qu'il est présenté; il a été établi par analogie au classement des grades des agents de niveau 2 de certains services centraux déterminé par l'arrêté royal précité du 14 septembre 1994.

### B. Cadres linguistiques

L'adaptation proposée des cadres linguistiques (arrêté royal du 7 avril 1991) résulte de la modification apportée au cadre organique qui a pour but d'intégrer les emplois de niveau 2 réservés aux agents de la Chancellerie.

Le ministre propose de répartir, comme suit, les 38 emplois réservés exclusivement aux agents de niveau 2 de la carrière de Chancellerie entre les cadres linguistiques.

Degré de la hiérarchie	cadre F	cadre N
5	19	19

Ces emplois de niveau 2 sont situés dans les 4ième, 5ième et 6ième classes administratives de la carrière de Chancellerie.

Le ministre propose d'appliquer l'égalité numérique entre les deux cadres au 5ième degré comme c'est le cas à tous les autres degrés de la hiérarchie pour les emplois réservés aux agents des deux carrières extérieures (arrêté royal du 7 avril 1995).

La répartition équilibrée des emplois doit être respectée non seulement par degré mais également par classe administrative d'un même degré; l'équilibre linguistique n'est pas uniquement déterminé par le nombre d'emplois attribués mais aussi par leur importance (cfr. arrêt Conseil d'Etat n° 36.474 du 20 février 1991 et n° 15.961 du 10 juillet 1973 - avis C.P.C.L. n° 28.010 du 15 février 1996 et n° 28.075 du 9 mai 1996 ainsi que la circulaire n° 438 du 29 juillet 1996 du ministre de la Fonction publique, relatifs à la répartition des emplois par rang ou par échelon barémique).

La C.P.C.L. émet un avis favorable sur la répartition proposée.

Le présent avis est envoyé au ministre des Affaires étrangères qui, conformément à l'article 61, § 3, 2ième alinéa, des L.L.C., est invité à communiquer à la C.P.C.L. la suite qu'il lui réservera.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1996.

Les Secrétaires,

Le Président,

